

2023/300

Nomenclature: 5.8.2



DÉCISION DU MAIRE

OBJET : action en justice. Instance n°2301424-2: Préfecture des Landes/ Commune de TARNOS

Le Maire de TARNOS,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.2122-22,

Vu la délibération en date du 4 juin 2020 par laquelle le Conseil Municipal l'a notamment chargé par délégation d'intenter au nom de la Commune toutes les actions en justice en demande, constituer la Commune partie civile, ou défendre la Commune dans toutes les actions intentées contre elle, dans tous les cas, devant toutes les juridictions, et à toutes les étapes de la procédure

Considérant la requête en référé présentée par la la Préfecture des Landes au Tribunal Administratif de Pau, instance n°2301422-2

Considérant qu'il convient de défendre les intérêts de la Commune dans cette affaire,

DECIDE

Article 1^{er} : Il est décidé d'ester en justice pour défendre les intérêts de la Commune dans l'affaire : Préfecture des Landes/ Commune de TARNOS, Tribunal Administratif de Pau, instance n°2301424-2.

Article 2 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau dans un délai de deux mois suivant son affichage ou sa notification et sa transmission au représentant de l'État dans le Département. Le tribunal administratif de Pau peut être saisi dans les deux mois par l'application « Télérecours citoyens » accessible sur le site www.telerecours.fr.

Fait à Tarnos le 06 juin 2023
Publié sur le site internet de la
Commune le...**08.juin 2023**.....

Le Maire de Tarnos

Jean Marc LESPADÉ

